Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39-2019-01-17-001

Arrêté n° 2019-01-15-001
fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique Les Forges sur l'Ain à Pont-du-Navoy

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6, R181-44 à R181-52 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerrannée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-7-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu le courrier du 27 juillet 2012 de la DDT reconnaissant le caractère "fondé en titre" des forges de Pont-du-Navoy sur l'Ain et fixant sa consistance légale ;

Vu l'arrêté n° 2016-04-11-02 autorisant la création d'une passe à poissons et l'installation d'une vis hydrodynamique au barrage de Pont-du-Navoy sur l'Ain ;

Vu l'arrêté n° 2016-268 du 23 mai 216 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine publique fluvial de la rivière d'Ain sur le territoire de la commune de Pont-du-Navoy et création d'une passe à poissons et d'une vis hydrodynamique ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 18 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de protéger les milieux aquatiques, de fixer les prescriptions dans lesquelles la micro-centrale hydroélectrique Les Forges doit fonctionner ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêtés permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation n'est pas incompatible avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1er – Objet de l'arrêté

Article 1.1 : Pétitionnaire

La SARL Usine hydroélectrique PONSIN est autorisée, dans les conditions du présent règlement à disposer de l'énergie de la rivière AIN, pour la mise en jeu d'une entreprise "Les Forges" située sur le territoire de la commune de Pont-du-Navoy et destinée à produire de l'énergie électrique.

Article 1.2 : Localisation

Le site hydroélectrique de Pont-du-Navoy se compose d'un moulin fondé en titre en rive droite de l'Ain. Cette installation court-circuite le cours d'eau sur 1770 m et utilise une partie des eaux de l'Ain.

L'emplacement du barrage des forges de Pont-du-Navoy est précisé par les coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 912,50 km et Y = 6628,65 km.

Article 1.3 : Droit fondé en titre

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté aux Forges de Pont-du-Navoy dans la limite de sa consistance légale. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de dérivation et de la hauteur maximale brute de chute est fixée à 519 kW.

Article 1.4 : Nouvelle installation

La SARL Usine hydroélectrique Ponsin est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une vis hydrodynamique située en rive gauche sur le seuil des Forges à Pont-du-Navoy pour la production d'énergie électrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal dérivé et de la hauteur de chute maximale brute est fixée 87 kW.

Article 1.5 : Puissance légale

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie.

La puissance totale maximale brute hydraulique du site calculée à partir du débit maximal turbiné et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 606 kW dont :

- 519 kW fondés en titre turbiné au niveau de l'usine existante
- 87 kW au niveau de la vis hydrodynamique, installée au niveau du seuil.

Article 1.6 : Nomenclature

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	*Arrêté du 11 septembre 2015*
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	*Arrêté du 28 novembre 2007*
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	*Arrêté du 30 septembre 2014*

TITRE 2 – Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : Caractéristiques de l'usine « fondée en titre »

- Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil créant une retenue à la cote 467,78 m NGF

Elles sont restituées au cours d'eau à la cote 463,56 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 4,22 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 1770 mètres.

- Caractéristiques de la prise d'eau

Le débit maximal de la dérivation est de 12,55 m³/s.

Les eaux dérivées sont acheminées par un canal de 800 m environ.

La micro-centrale fonctionne au fil de l'eau.

- Caractéristiques du seuil

Le seuil a une longueur en crête de 70 m environ (non compris les vannes, passe,...), maçonné de type barrage-déversoir poids de 4 m environ au-dessus du terrain naturel. La cote de la crête du seuil varie de 467,78 à 467,80 m NGF.

- Déversoir et vannes

Le seuil constitue le déversoir principal. Deux vannes de décharge sont installées en rive gauche V2 de 3,95 m de large et en rive droite V3 de 4,38 m de large.

La prise d'eau est attenante à la vanne V1. Large de 5,49 m, elle garde son rôle de décharge.

- Caractéristiques des turbines

L'usine fondée en titre est équipée de 2 turbines :

- une Kaplan double réglage pour un débit maximum d'équipement de 15 m³/s,
- une Francis pour un débit maximal d'équipement de 5 m³/s.

Article 2.2 : Nouvelle installation

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil créant une retenue à la cote 467,78 m NGF.

En rive gauche, au niveau du seuil, les eaux sont turbinées dans la vis hydrodynamique, constitué en partie du débit réservé et restitué au pied du seuil.

La hauteur de chute brute maximale est de 3,41 m.

Le débit maximal de la dérivation est de 2,6 m³/s.

Caractéristiques de la vis hydrodynamique

- pales à spires fixes
- alimentation par entonnement,
- multiplicateur mécanique,
- chute nette de 3,41 m,
- débit nominal total de 2,6 m³/s,
- puissance maximale disponible PDM de 66 kW.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET À LA GESTION DU NIVEAU D'EAU

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Pour l'usine fondée en titre et de la vis hydrodynamique, la cote normale d'exploitation est fixée à 467,78 m NGF et le niveau des plus hautes eaux est fixé à la cote 468,49 m NGF, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes.

Les eaux sont restituées au pied du barrage et à l'aval de l'usine, sur le territoire de la commune de Pont-du-Navoy, à la cote 463,56 m NGF, dans le cours d'eau l'Ain.

Article 3.2 : Répartition des débits des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article L 214-18 du code de l'environnement, le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau immédiatement en aval du barrage de Pont-du-Navoy est fixé à 2,6 m³/s si le débit naturel de la rivière le permet.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, le débit réservé répartit dans les différents organes qui sont :

- la passe à poissons,
- la vis hydrodynamique,
- le seuil,
- la vanne n°3

Les débits sont restitués selon les modalités suivantes :

Débits de l'Ain (m³/s)	Restitution dans l'Ain : passe à poisson, vis et seuil	Fonctionnement de l'usine « fondé en titre »
< à 2,6 m³/s	1. 0,65 m³ par la passe à poisson 2. 0,01 m³ par la vanne n° 3 3. déversement du seuil et/ou vis	non
> à 2,6 m³/s	4. 0,65 m³ par la passe à poisson 5. 0,01 m³ par la vanne n° 3 6. 1,95 m³ à minima par la vis	oui

Article 3.3 : Dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits

Un dispositif de régulation automatisé du niveau d'eau à l'aide de sondes est positionné au niveau du barrage.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés à l'article 3.2.

Un repère fixe de type « échelle limnimétrique » est mis en place au niveau du plan d'eau amont. Le zéro de l'échelle est placé à la cote 467,78 NGF pour vérifier le respect de la cote normale d'exploitation.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 : Débit minimum biologique :

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.2 : Continuité piscicole

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, est tenu d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par un dispositif positionné en rive gauche.

Les caractéristiques sont les suivantes :

Type de dispositif	Débit normal d'alimentation	Caractéristiques géométriques	Cotes radier
Passe à bassins successifs	0,65 m^3/s	- longueur 42,20 m - pente : 8,2 % - 14 bassins (2,4 m x 2,6 m x 42,2 m) + 1 pré-bassin,	Amont : 466,33 m NGF Aval : 463,34 m NGF

La continuité écologique à la dévalaison au droit de la vis hydraulique est garantie par :

- Une vitesse faible de rotation (30 tours par minute) de la vis hydraulique,
- l'arrête à l'amont de la vis qui est ni saillante, ni tranchante (recouverte d'un caoutchouc),
- l'interstice entre la vis et son radier est faible (quelques millimètres), pour éviter le pincement des poissons,
- la surface du radier est lisse,
- les grilles en amont de la vis sont grossières (espacement de 120 mm minimum), afin de ne pas provoquer de réticences des poissons à dévaler par la vis.

Article 4.3 : Gestion du transit sédimentaire

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments par l'ouverture des vannes de dégravage en période de haute eaux.

Les manœuvres de dégravement ne doivent pas être de nature à entraîner une baisse de la cote normale du niveau d'eau amont.

Article 4.4 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

TITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Article 5.1 : Manoeuvres

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 5.2 : Retenue et canaux

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 5.3 : Passe à poisson

Une visite d'entretien de la passe à poissons, au minimum annuel ou après chaque épisode de crue est effectuée par la permissionnaire. Au cours de cette visite, la remise en état, l'enlèvement des encombrants et des sédiments sont réalisés si nécessaires. Un suivi de l'évolution de la ligne d'eau en aval du seuil est assuré par le pétitionnaire pour appréhender tout phénomène d'incision susceptible de rendre le dispositif non fonctionnel. Un réajustement est mis en œuvre en cas de nécessité pour maintenir la passe à poissons fonctionnelle.

Article 5.4 : Incidents

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Pont-du-Navoy.

TITRE 6 : DISPOSITIONS GÉNERALES

Article 6.1 : Occupation du domaine public fluvial

La passe à poisson et la vis en partie situées sur le domaine public fluvial font l'objet d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public fluvial moyennant une redevance annuelle.

Article 6.2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa notification au pétitionnaire à l'exception de la partie fondée en titre qui reste autorisée sans limitation de durée.

Article 6.3 : Caractère précaire de l'autorisation (sauf partie fondée en titre)

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement

Article 6.4 : Caducité de l'autorisation

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 6.5 : Conformité des ouvrages réalisés

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 6.6 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6.7 : Condition de renouvellement de l'autorisation (sauf partie fondée en titre)

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 6.8 : Transfert de l'autorisation (sauf partie fondée en titre)

En application du troisième alinéa de l'article R181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 6.9 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans consécutifs, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 6.10 : Remise en état des lieux (sauf partie fondée en titre)

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 6.11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6.12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6.14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Pont-du-Navoy et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Pont-du-Navoy pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Article 6.15 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Besançon :
1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ,
- la publication de la décision sur le site internet de services de l'État du Jura.

Le délai court à compter de la dernière modalité de publicité accomplie.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R181-45.

Article 6.16 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le maire de Pont-du-Navoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de l'arrêté à :

- AAPPMA du Jura
- DREAL BFC

Lons le Saunier, le 17 JAN. 2019

le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement
et de la forêt

Bertrand BROHON